

CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER :

- apports de pièces complémentaires au dépôt de plainte ou à la déclaration : certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.
- orientation vers une unité médico-judiciaire afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure

QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

**L'AUTEUR
SERA ENTENDU PAR LA POLICE
OU LA GENDARMERIE
DANS LE CADRE
DE LA PROCÉDURE.
À L'ISSUE, LES SUITES
SERONT DÉCIDÉES PAR
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.
DANS TOUS LES CAS
IL VOUS INFORMERA
DES SUITES DONNÉES.**

Conception graphique : SDC&P

COMMENT VOUS PROTÉGER ?



- attribution d'un **TÉLÉPHONE GRAVE DANGER POSSIBLE** : il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre conjoint ou ex-conjoint



- délivrance possible d'une **ORDONNANCE DE PROTECTION**, par la Justice, qui peut interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes, vous attribuer le logement, vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte

Renseignement sur :
service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412

- pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits
- afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :
 - celle de l'unité de police ou de gendarmerie
 - celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.



VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

PORTAIL EN LIGNE
DISPONIBLE
24 H / 24
7 J / 7



Protégez votre famille

Pour obtenir en urgence l'attribution du logement familial et des mesures de protection de vos enfants, vous devez saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle provisoire auprès du bureau d'aide juridictionnelle ou devant le juge aux affaires familiales afin que les frais du procès et d'avocat soient pris en charge par l'État en cas d'admission. Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales que vous portiez plainte ou non.

Ce juge pourra :

- interdire à votre compagnon d'entrer en contact avec vous, vos enfants, vos proches ou vos amis,
- interdire à votre compagnon de détenir une arme avec laquelle il pourrait s'en prendre à vous ou à vos enfants,
- vous attribuer le logement et ordonner son expulsion,
- suspendre provisoirement l'exercice de l'autorité parentale et fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants.

Votre lieu de résidence peut être dissimulé durant toute la durée de la procédure.

La durée initiale des mesures est de 6 mois maximum, mais elles peuvent être prolongées si une demande en divorce, ou relative à l'exercice de l'autorité parentale est déposée devant le juge aux affaires familiales.

Le non-respect des interdictions prononcées par une ordonnance de protection constitue une infraction pénale pouvant être sanctionnée par le juge.

www.justice.fr/formulaire/requete-juge-affaires-familiales-vue-delivrance-ordonnance-protection



Téléphone grave danger



Grâce à ce dispositif de téléprotection, il vous est possible d'entrer directement en contact avec une plateforme de téléassistance, qui alerte les forces de l'ordre sur un canal prioritaire en cas de danger avéré.

VOUS POUVEZ ÊTRE ASSISTÉE D'UN AVOCAT

Si vos ressources financières ne permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance.

SIGNALEMENT EN LIGNE 24H/24 SUR :

www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

VIOLENCES FEMMES INFO
**APPELEZ LE
3919**
*Appel anonyme et gratuit.

Le 39 19

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9 h à 18 h les samedi, dimanche et jours fériés.

**116
006**
Service & appel gratuits 24/7
Numéro d'aide
aux victimes

Le 116 006

Numéro d'écoute national géré par la fédération France Victimes pour le compte du ministère de la justice. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 19 h. Hors France métropolitaine : + 33 (0)1 80 52 33 76 (numéro non surtaxé).

**ARRÊTONS
LES
VIOLENCES
3919**

Victimes de violences conjugales, que faire ?

OSEZ EN PARLER, LA LOI VOUS PROTÈGE.

Votre compagnon vous a poussée, vous a giflée, vous a frappée ?
Votre petit-ami vous insulte, vous menace, vous harcèle, vous surveille, vous interdit de voir vos amis et votre famille ?
Votre mari vous force à avoir des rapports sexuels ?
Votre ancien partenaire vous harcèle ?
Vous avez peur pour votre sécurité et celle de vos enfants ?



Signalez les faits

POUR OBTENIR DE L'AIDE, VOUS DEVEZ SIGNALER LES FAITS

Ce signalement peut être fait à des amis ou des proches, à une association, à la gendarmerie ou à la police, à l'école de vos enfants, à votre médecin traitant, ou à toute personne de votre choix.

Les associations d'aide aux victimes sont là pour vous accompagner et vous conseiller gratuitement et en toute confidentialité, sur un plan juridique, social et psychologique. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site de la Fédération France Victimes, partenaire du ministère de la justice, www.france-victimes.fr. Le site www.infofemmes.com vous permet également de contacter les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles, présents en France métropolitaine et en Outre-Mer.

Vous pouvez aussi obtenir de l'aide de manière anonyme et gratuite en appelant le numéro 39 19 dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes ou consulter les sites internet www.stop-violences-femmes.gouv.fr et www.justice.fr.

Les avocats organisent des permanences juridiques gratuites. Vous pouvez trouver les coordonnées du barreau de votre ville sur www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-barreaux et sur www.consultation.avocat.fr.

Le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), guichet d'accueil présent dans 348 tribunaux, renseigne les justiciables et fournit les informations nécessaires pour accomplir leurs démarches.

EN CAS D'URGENCE

Mettez vous à l'abri, appelez le : 17 (police secours) ou le 112 depuis un portable, le 18 (pompiers), le 15 (urgences médicales) ou utilisez le 114 pour les personnes malentendantes.

Ne craignez pas de quitter le domicile conjugal. Les violences subies justifient un tel départ. Signalez-le cependant au commissariat de police ou à la gendarmerie. Saisissez aussi très rapidement le juge aux affaires familiales pour fixer les droits de chacun des parents (résidence et droits de visite et d'hébergement des enfants) et l'attribution du domicile conjugal.

Dénoncez

POUR VOUS PROTÉGER AINSI QUE VOS PROCHES, VOUS DEVEZ DÉNONCER LES FAITS

Déposez plainte

Il vous est vivement conseillé de déposer plainte. Vous pouvez le faire auprès de n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. Le policier ou le gendarme vous réservera un accueil adapté. Il dressera procès-verbal des faits que vous dénoncerez. Si besoin, il vous proposera de vous rendre à l'hôpital pour effectuer les constatations nécessaires et établir un certificat médical.

Le procureur de la République sera avisé des faits et décidera de la suite à donner. Il peut saisir le juge pénal s'il estime qu'une peine doit être prononcée et vous attribuer un téléphone « grave danger ». Le juge ou le procureur peut également décider d'ordonner d'autres mesures (par exemple, obliger l'auteur des violences à quitter le domicile conjugal, à suivre des soins, ou à effectuer un stage). Ils ne seront en revanche pas compétents pour vous attribuer le logement familial ni pour statuer sur la résidence des enfants mais le procureur pourra néanmoins saisir le juge aux affaires familiales pour une mesure de protection à votre égard comme à celui de vos enfants.

SIGNALEMENT EN LIGNE

Vous pouvez signaler en ligne les violences dont vous êtes victime sur ce lien : www.service-public.fr/cmi.

Un opérateur recevra vos messages et discutera avec vous. Si vous souhaitez effectuer un signalement il contactera le commissariat ou la brigade proche de votre domicile.

24h/24 : www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr.

Vous pouvez obtenir que votre adresse ne soit pas connue de l'auteur des violences et demander une domiciliation :

- auprès du service enquêteur lors d'un dépôt de plainte,
- chez votre avocat pour la procédure et/ou auprès d'une association locale spécialisée pour les besoins de la vie courante, lors d'une demande d'ordonnance de protection.

Rassemblez les preuves

Il faut réunir tous les éléments vous permettant de démontrer la violence dont vous avez été victime de la part de votre compagnon (sms, appels téléphoniques, capture d'écran, plaintes pénales ou certificats médicaux, attestation d'accueil par une association d'aide aux victimes ou un hébergement d'urgence...). Vous pouvez solliciter des attestations de vos proches et des témoins. Un modèle d'attestation vous est proposé à cette adresse :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307



VOIR UN MÉDECIN

Il s'agit d'un professionnel, qui saura vous écouter, en toute confidentialité et vous orienter. Si vous souffrez de blessures ou que vous êtes en souffrance psychologique, rendez vous dans l'hôpital le plus proche ou chez votre médecin traitant, pour être prise en charge.

Demandez un certificat médical, que vous conserverez précieusement : il vous sera utile pour vos démarches judiciaires.